

OPPOSITION DE LA FNIC-CGT

À L'ACCORD SALAIRE DE BRANCHE



Pour la 2ème année consécutive, les Organisations syndicales FNIC-CGT, CFE-CGC et FO de la branche ont décidé de s'opposer à l'accord salaire du 9 janvier 2019.

Nous ne pouvons que faire le constat de l'incapacité des organisations patronales et de la CFDT, les signataires de l'accord, à s'instruire de leurs échecs.

Comme nous l'écrivions déjà l'an passé, il est inhabituel d'avoir une opposition majoritaire à un accord salaire, fût-il minimaliste et bien en dessous des besoins des salariés, mais encore faut-il que les dispositions de l'accord ne portent pas atteinte aux droits des salariés, ne soit pas discriminatoire et ne soit pas mensonger !

Et c'est le cas de l'accord 2019 !

ATTEINTE AUX DROITS DES SALARIÉS : une nouvelle fois, il y a un refus de prendre en compte la revendication dans la structuration du salaire minimum hiérarchique l'ensemble des éléments conventionnels calculés à partir de la valeur de point et le coefficient. Ce refus permet aux entreprises de déroger au droit conventionnel sur les primes liées à l'ancienneté et aux conditions de travail. **Pour nombre de salariés postés, cela peut représenter jusqu'à 30 % de la rémunération mensuelle !**

De plus, faute de revalorisation du point conventionnel, toutes les organisations syndicales portaient une même revendication en début de négociation : mettre la grille de salaire conventionnelle dans la légalité en préalable à la négociation, à savoir n'avoir aucun coefficient en dessous du SMIC. Revendication très vite oubliée par la CFDT, il ne faudrait pas contrarier ses maîtres.

UN ACCORD DISCRIMINATOIRE : comme l'an passé, une bonne disposition à la base est l'attribution d'une autorisation d'absence rémunérée de 2 jours maximum sous conditions par année civile pour un enfant hospitalisée âgé de moins de 16 ans. Mais cette mesure ne s'appliquerait dans les entreprises de moins de 50 salariés qu'au bon vouloir des directions !

Les signataires de l'accord valident donc le principe de salariés de seconde zone, qui ne bénéficieraient pas de dispositions sociales. Ce sont près d'un quart des salariés de la branche qui sont concernés par cette mesure discriminatoire.

L'ACCORD DU MENSONGE : et oui, l'accord acte la mise en place de la Commission Paritaire Permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) alors que sa négociation est encore en cours et repousse au 1^{er} semestre 2019 la négociation sur le fonctionnement et les moyens. Libre après aux représentants des employeurs de mettre ce qu'ils veulent dans l'accord de fonctionnement puisque leur seule obligation est la mise en place de la CPPNI, pas les moyens.

Cela fait 20 mois que le « dialogue social » dans la branche de la chimie est bloqué. Nous avons à faire à des patrons, ou du moins leurs représentants, qui veulent vider la convention collective de la chimie de toutes les obligations sociales obtenues depuis 1952, date de création de notre convention, et revenir à la simple application du Code du travail.

Même la révolte sociale que nous connaissons depuis plusieurs semaines ne calme pas leur appétit à bouffer les droits des salariés.

Après 20 mois de blocage par les représentants patronaux, l'implication des salariés est nécessaire pour appuyer la revendication d'une convention collective de haut niveau défendue par la délégation FNIC-CGT et impérative aux entreprises.

Inscrivons cette revendication dans **LA JOURNÉE DE GRÈVE ET D'ACTION DU 5 FÉVRIER.**

**TOUTES ET TOUS EN GRÈVE LE 5 FÉVRIER
POUR DÉFENDRE AUSSI NOTRE CONVENTION
COLLECTIVE.**

BRANCHE CHIMIE (0044)